

LOI
MODIFIANT LES ARTICLES 10 ET 10³, 21 ET 29² DE LA LOI SUR LES JEUX DE
HASARD N° IX-325 2 DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE

N° du 2024
Vilnius

Article 1er Modification de l'article 2

Le paragraphe 31 suivant est ajouté à l'article 2:

«31. **Spécialiste du secteur des jeux de hasard (professionnel)** — une personne qui travaille dans le secteur des jeux de hasard et qui en tire des avantages commerciaux.»

Article 2. Modification de l'article 10

1. L'article 10, paragraphes 2 et 17 est modifié comme suit:

«17. cinémas, gares ferroviaires et routières, aéroports, ports maritimes;»

2. L'article 10, paragraphes 2 et 18 est modifié comme suit:

«18. services postaux.»

3. À l'article 10, le paragraphe 9 est modifié comme suit:

«9. La publicité pour les jeux de hasard (ci-après dénommée «publicité») est interdite sur le territoire de la République de Lituanie, à l'exception de ce qui suit:

1) la publication du nom et/ou de la marque de la société qui organise les jeux de hasard dans les locaux de l'organisateur de jeux ou dans le bâtiment où se trouve le lieu où sont organisés les jeux de hasard;

2) le nom et/ou la marque de la société de jeux, la publication d'informations sur les types de jeux de hasard organisés par la société de jeux sur le lieu où les jeux sont organisés ou sur le site web de la société qui organise les jeux, dont l'adresse est indiquée dans le règlement sur les jeux de hasard;

3) la publication d'informations sur les jeux dans des publications (bulletins d'information) destinées uniquement aux professionnels des jeux de hasard;

4) la publication du nom et/ou de la marque de la société qui organise les paris (ci-après: publicité pour les paris) si les conditions suivantes sont remplies:

a) il ne peut y avoir aucune information ou lien technologique avec le site web de la société de paris;

b) la publicité autorisée pour les paris à la télévision, à la radio et sur Internet est limitée à deux spots publicitaires d'une durée maximale de 20 secondes par heure entre 6h00 et 18h00 et à un maximum d'un spot publicitaire de 20 secondes par heure entre 18h00 heures et 24h00;

c) les publicités pour les paris publiées sur des sites web ne peuvent pas être affichées dans des fenêtres contextuelles (c'est-à-dire des publicités couvrant tout ou partie du contenu du site, des fenêtres qui ne permettent pas d'accéder au contenu de la page sans répondre à la requête qu'elle contient, etc.). La publicité statique pour les paris comportant des liens vers les sites web des sociétés organisant des paris ne doit pas dépasser 20 % de l'espace publicitaire total entre 6h00 et 18h00 et 10 % de l'espace publicitaire total entre 18h00 et 24h00.»

4. Le paragraphe 9³ est ajouté à l'article 10, libellé comme suit:

«9³. Il est interdit de diffuser des informations sur le parrainage de manifestations publiques, d'activités, de personnes physiques ou morales de toute nature par une société de jeux, à l'exception des informations sur le parrainage de manifestations sportives, d'organisations sportives, d'athlètes, le parrainage d'évènements culturels et artistiques, d'organisations culturelles et artistiques et de créateurs artistiques, dans la mesure où cela n'est pas contraire aux exigences énoncées à l'article 10, paragraphes 9 et 9.¹ et 9² de la présente loi.»

5. À l'article 10, le paragraphe 19 est modifié comme suit:

«19. Il est interdit en République de Lituanie d'inciter à la participation aux jeux de hasard, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de diffuser des informations ou de mener des actions de persuasion encourageant la participation à des jeux de hasard ou à des jeux à distance. Ne sont pas considérés comme une incitation à participer aux jeux:

1) la publication de publicité correspondant aux exigences énoncées au présent article, paragraphes 9, 9¹ et 9²;

2) la publication d'informations sur le parrainage conformément aux exigences énoncées au présent article, paragraphe 9³;

3) la publication d'informations sur l'organisation de jeux de hasard organisés à distance sans information écrite, visuelle ou sonore supplémentaire, publication des informations visées au paragraphe 20 du présent article, la publication des informations visées à l'article 20, paragraphe 3¹ de la présente loi, la publication des informations visées aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 20³ et à l'article 20⁶ de la présente loi, lorsque ces informations sont mises à disposition sur des sites web où sont organisés des jeux à distance;

4) la publication de règlement d'organisation des jeux, des informations visées à l'article 19, paragraphe 2, de la présente loi et la publication de l'offre de paris organisés, sans autre information écrite, graphique ou sonore supplémentaire, dans les lieux d'organisation des jeux.»

Article 3. Modification de l'article 10

À l'article 10, le paragraphe 93 est modifié comme suit:

«9³. La diffusion d'informations concernant le parrainage de manifestations publiques, d'activités et de personnes physiques et morales de toute nature par la société organisatrice est interdite.»

Article 4. Modification de l'article 10³

L'article 10³, paragraphe 3, est modifié comme suit:

«3. L'utilisation de machines de paris et l'offre de paris sur des événements spécifiquement créés en temps réel pour les paris sont interdites.»

Article 5. Modification de l'article 21

1. À l'article 21, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

«3. Une société souhaitant obtenir une licence pour ouvrir des salles de jeux ou de bingo, des casinos ou pour organiser des jeux à distance, soumet à l'autorité de contrôle une demande indiquant le nom, le code, le siège social, les numéros de téléphone et de fax de la société, l'adresse du lieu où des jeux de hasard sont organisés, le numéro de téléphone, les types de jeux à organiser, la date de délivrance de la licence d'organisation des jeux, le numéro (si l'autorisation est accordée à la société titulaire de la licence), la fonction, le prénom et le nom du dirigeant de la société ou de son mandataire qui a rempli et signé la demande, ainsi que la date de dépôt de la demande.»

2. À l'article 21, paragraphe 4, le point (9), est abrogé.

Article 6. Modification de l'article 29²

L'Article 29², paragraphe 1, est modifié comme suit :

«1. Aux fins de l'article 7⁴ paragraphes 1 et 10, de l'article 10, paragraphes 9, 9³, 10, 19, 21, des articles 11, 13 et 20⁸ de la présente loi, l'autorité de contrôle inflige une amende comprise entre 0,1 % et 1 % du revenu annuel brut de l'année civile précédente (sur le montant des enjeux constitués par les joueurs moins le montant des gains effectivement versés aux joueurs), avec un maximum de 6 000 et 25 000 euros.»

Article 7. Entrée en vigueur, mise en œuvre et application de la loi

1. La présente loi, à l'exception de son article 3, entre en vigueur le 1er mai 2025.

2. Les autorisations d'ouverture de salles de jeux dans les cinémas, les gares ferroviaires et routières, les aéroports, les ports maritimes et les autorisations d'ouverture de points de paris

et de jeux dans les bureaux de poste, délivrées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont valables jusqu'au 1er juillet 2027.

3. L'article 10, paragraphe 9, point 4), de la loi lituanienne sur les jeux, telle que modifiée par l'article 2 de la présente loi, reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027.

4. L'article 10, paragraphe 9)³⁾ de la loi sur les jeux, complété par l'article 2 de la présente loi, reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027.

5. L'article 10, paragraphe 19, point 2), de la loi sur les jeux, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027.

6. L'article 10, paragraphe 9³ de la loi sur les jeux, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, entre en vigueur le 1er janvier 2028.

7. Les contrats de promotion de manifestations publiques, d'activités et de personnes physiques et/ou morales conclus entre des opérateurs de jeux de hasard et d'autres personnes avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être exécutés dans la mesure où les dispositions de la présente loi ne s'y opposent pas.

Je déclare par la présente cette Loi adoptée par le Seimas (Parlement lituanien) de la République de Lituanie.

Président de la République